

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANTES**

**N°1708035**

---

Mme Marie-Thérèse RYO et autres

---

M. Ragil  
Président-rapporteur

---

Mme Ferrand  
Rapporteur public

---

Audience du 3 avril 2018  
Lecture du 2 mai 2018

---

68-01-01  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Nantes

(1<sup>ère</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 11 septembre 2017 et le 28 mars 2018, M. et Mme Patrick et Muriel Bailey, Mme Fernande Bailleul, M. et Mme Yannick et Marie-Thérèse Ryo, M. et Mme Olivier et Françoise Le Ray, Mme Christine Bretagne, M. Gérard Huguet et M. et Mme Jean-Marc et Françoise Cuisinier demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 31 mars 2017 par laquelle le conseil municipal d'Herbignac a approuvé la révision du plan local d'urbanisme, en tant que ladite délibération classe les propriétés du secteur de Kernava en zone A ;

2°) d'ordonner à la commune d'Herbignac de procéder au classement en zone UB du secteur de Kernava ;

3°) de mettre à la charge de la commune d'Herbignac une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que le classement du secteur de Kernava en zone A est entaché d'illégalité.

Par un mémoire en défense enregistré le 31 janvier 2018, la commune d'Herbignac, représentée par la SELARL Lahalle-Rouhaud & Associés, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge des requérants sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est tardive ;
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Ragil,
- les conclusions de Mme Ferrand, rapporteur public,
- et les observations de M. Olivier Le Ray, requérant, et de Me Lahalle, représentant la commune d'Herbignac.

1. Considérant que le conseil municipal de la commune d'Herbignac a prescrit, par une délibération du 7 mai 2013, la révision de son plan local d'urbanisme ; que ce plan a été arrêté par une délibération du 13 mai 2016, puis approuvé par une délibération du conseil municipal du 31 mars 2017 ; que les requérants demandent l'annulation de la délibération du 31 mars 2017 en tant qu'elle classe en zone agricole A le lieu-dit de Kernava ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la commune d'Herbignac :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.* » ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. et Mme Bailey, Mme Bailleul, M. et Mme Ryo, M. et Mme Le Ray et Mme Bretagne ont formé un recours gracieux, à l'encontre de la délibération du 31 mars 2017, réceptionné en mairie le 7 juin 2017, qui a conservé le délai du recours contentieux ; que la commune a rejeté ce recours par deux courriers notifiés le 13 juillet 2017 et le 15 juillet 2017 ; que les requérants ont formé un recours contentieux contre la délibération litigieuse, enregistré le 11 septembre 2017, dans le délai de deux mois ; que si M. Huguet et M. et Mme Cuisinier n'ont pas présenté de recours gracieux, cette circonstance demeure sans influence sur la recevabilité de la requête ; que la fin de non-recevoir doit en conséquence être écartée ;

Au fond :

4. Considérant qu'aux termes de l'article R. 151-22 du code de l'urbanisme : « *Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.* » ; que l'article 3 du règlement du plan local d'urbanisme d'Herbignac prévoit que : « *Sont classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol ou du sous-sol.* » ; que le chapitre du règlement intitulé « *dispositions relatives aux zones agricoles* » indique que : « *en zone A peuvent seules être autorisées : - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricoles ; - les constructions et installations nécessaires à des équipements*

*collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (...) » ;*

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du projet d'aménagement et de développement durables que les auteurs du plan local ont entendu restreindre la diffusion de l'habitat dans les parties rurales de la commune et n'ont permis l'extension de l'urbanisation que dans les secteurs situés dans le centre-bourg de la commune et les villages de Marlais et de Pompas ; que lesdits auteurs ont entendu préserver de toute densification le secteur de Kernava dénommé « écart », en y excluant totalement la possibilité d'y édifier, en dépit de la présence de parcelles non encore construites dans ce périmètre bâti, qui inclut une vingtaine d'habitations, toute construction nouvelle non liée aux activités agricoles ; que la commune ne justifie toutefois pas de ce que les terrains inclus dans ce hameau de Kernava présenteraient, eu égard à leur faible superficie et à la présence d'habitations, un potentiel agricole ; qu'elle a entendu définir, en réalité, non pas un espace agricole, mais un espace urbanisé de faibles dimensions où toute possibilité de construction nouvelle serait interdite sans qu'il soit aucunement fait référence au potentiel agronomique, biologique ou écologique de cet espace ; qu'ainsi, le classement auquel il a été procédé est entaché d'erreur de droit et d'erreur manifeste d'appréciation ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requérants sont fondés à demander l'annulation de la délibération attaquée en tant qu'elle classe en zone A le secteur de Kernava ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Considérant que l'annulation partielle de la délibération attaquée implique nécessairement qu'il soit fait application de l'article L. 153-7 du code de l'urbanisme, selon lequel : « *En cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation (...)* » ; qu'ainsi, les conclusions à fin d'injonction présentées par les requérants doivent être rejetées ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

9. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge des requérants, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, le versement à la commune d'Herbignac des sommes que celle-ci demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées à ce titre par les requérants ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La délibération du conseil municipal d'Herbignac du 31 mars 2017 est annulée en tant qu'elle classe en zone A le secteur de Kernava.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme Patrick et Muriel Bailey, Mme Fernande Bailleul, M. et Mme Yannick et Marie-Thérèse Ryo, M. et Mme Olivier et Françoise Le Ray, Mme Christine Bretagne, M. Gérard Huguet, M. et Mme Jean-Marc et Françoise Cuisinier et à la commune d'Herbignac.

Délibéré après l'audience du 3 avril 2018, à laquelle siégeaient :

M. Ragil, président,  
M. Martin, premier conseiller,  
M. Le Brun, conseiller.

Lu en audience publique le 2 mai 2018.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien dans  
l'ordre du tableau,

R. RAGIL

L. MARTIN

La greffière,

L. LECUYER

La République mande et ordonne à la préfète de la Loire-Atlantique en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière